

Arrêt

n° 311 000 du 8 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X,
représenté par ses parents X
et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024 par X, représenté par ses parents X et X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *locum* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et par son père NSENGIYUMVA NYAKASANE Ghislain, et par S. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après les documents déposés et les déclarations de tes parents, tu es de nationalité congolaise. Tu es né Mons, le 24 juin 2020. Tu n'as aucune affiliation politique ou associative.

Le 13 juin 2019, ta maman a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, t'a concerné en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 janvier 2022. Le 15 février 2022, ta maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 7 novembre 2022 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à ton papa, il a introduit cinq demandes de protection internationale dont deux, où il invoque des craintes te concernant, à savoir la troisième demande de protection internationale du 29 mars 2021 et du 2 février 2022. Ces deux demandes ont été jugées irrecevables. Uniquement la troisième demande a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 juin 2021 concluant au rejet de la requête. Les décisions, dans le cadre de ces demandes, sont dès lors finales au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Tes parents ont introduit une demande de protection internationale le 24 août 2023 en ton nom. A l'appui de cette demande, tes parents invoquent le fait que tu serais accusé de sorcier en raison des irruptions cutanées dont tu souffres, à cause du manque de soins médicaux au pays, du fait tu sois stigmatisé en raison de cette maladie, par peur que tu sois tué par ta famille (maternelle/paternelle) ou que celle-ci te rejette et que tu finisses dans la rue. Ils craignent également pour toi, en raison de la situation qui prévaut dans l'Est du pays mais aussi au vu de votre situation familiale (tes parents ne provenant pas de la même région et n'étant pas mariés).

Tes parents déposent une série de documents à l'appui de ta demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, deux tuteurs (ta maman et ton papa) ont été désignés qui t'ont assisté au cours de la procédure de protection internationale et ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater que ta demande de protection internationale a été jugée irrecevable.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par tes parents que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur la situation sécuritaire, qui prévaut actuellement à l'Est du Congo et sur ta maladie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, pp.8-11 et pp.15-20).

D'emblée, relevons que le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil, ci-après) s'est déjà prononcé sur ces craintes dans le cadre du dossier d'asile de ta maman, mais aussi dans celui de ton papa.

En effet, le Conseil a conclu dans son arrêt n°279.751 du 7 novembre 2022, concernant ta maman, qu'elle n'a pas invoqué la crainte que tu sois traité d'enfant sorcier du fait de ton eczéma et la crainte que sa famille te perçoive comme une charge supplémentaire en cas de retour dans ton pays d'origine en raison de ton état de santé lors de ses déclarations précédentes et ne les a pas relevées non plus dans la requête.

De surcroît, le Conseil a relevé concernant ce point que ta maman ne produit d'ailleurs aucun élément permettant de croire qu'un enfant atteint d'eczéma au Congo puisse être considéré ainsi.

Le Conseil a rappelé enfin, à l'instar du Commissariat général, qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. En effet, pour l'appréciation d'éléments médicaux, tu dois t'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation qui prévaut dans l'Est du Congo, relevons que le Commissariat général a estimé, dans la procédure d'asile de ton papa, qu'il est raisonnable de penser, qu'il puisse s'installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à Kinshasa ou ailleurs. Bien qu'il assure que ses origines rwandaises (il est d'ethnie hutu) constituent un problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.17), il ressort toujours de nos informations objectives (voir COI Focus, RDC, « Situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsi, rwandaise à Kinshasa », 13 mars 2023) que si des conflits et hostilités ont éclatés contre les personnes assimilées aux Rwandais dans plusieurs régions ou ville du Congo, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté, à Kinshasa, comme cela a pu être le cas par le passé. Les sources interrogées sur leur situation à Kinshasa n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés de façon généralisée. De nombreuses sources relèvent par ailleurs le fait que régulièrement, le président Tshisekedi, le gouvernement et de manière générale la classe politique, condamnent publiquement les discours xénophobes et haineux, incitant à la discrimination, à l'hostilité et à la violence contre les communautés rwandophones, banyamulenge, tutsie et toutes autres communautés. Certaines sources regrettent néanmoins une impunité à l'encontre des auteurs de tels discours ou actes.

De même, dans l'arrêt n° 279 751 du 7 novembre 2022 rendu dans le cadre de la demande de protection de ta maman, le Conseil du contentieux des étrangers a relevé qu'aucune des informations auxquelles il peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement à Lubumbashi ou plus encore à Kinshasa où ta maman déclare avoir longtemps vécu correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, cette analyse est toujours valable aujourd'hui et ce d'autant plus que tes parents n'étaient pas davantage leurs déclarations à la base de ta demande de protection internationale.

Ainsi, dans la mesure où tes parents se bornent à faire part d'une crainte générale envers l'ensemble de la population et qu'ils n'ont pu donner aucun exemple précis qui fait apparaître l'existence de problèmes dans le passé pour ce motif (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.11 et pp.19-20), rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas aujourd'hui vous installer à Kinshasa en raison de vos origines ethniques.

Amené face à cela et interrogé sur les raisons qu'il l'empêche de s'installer avec toi à Kinshasa, ton papa se limite à parler de radicalisation face à son identité à l'aéroport. L'officier de protection lui pose à nouveau la question, ce à quoi, ton papa n'apporte aucune réponse convaincante au Commissariat général, se contentant de faire allusion à la « déwandatisation », c'est-à-dire à la radicalisation des congolais envers les rwandais (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.18), sans étayer plus ses déclarations. Confronté au fait que toi, tu ne portes pas de nom de famille rwandais, ton papa se borne à dire que tu es son fils, partant tu es rwandais (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.18). Cette explication ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous ne pourriez pas vous installer à Kinshasa. Par la suite, ton papa explique que tu ne connais rien de Kinshasa (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.19), que tu ne peux pas t'exprimer ne connaissant pas la langue et que tu n'as aucune histoire à donner, ce qui représente un danger car tu seras considéré comme un infiltré (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.20). Questionné alors sur quels éléments ton papa se base pour affirmer cela, il ne parvient pas à donner une réponse convaincante se limitant à dire que tu n'as pas de repères (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.20). Interrogé sur des cas similaires dont il aurait connaissance, il se borne à parler de sa situation (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.20), qui n'a pas été jugée crédible par les instances d'asile, estimant qu'il pouvait effectivement s'installer de manière durable et stable à Kinshasa.

Enfin, tes parents craignent qu'en cas de retour, tu sois éliminé ou mis en prison car tu n'es pas né au Congo et que tu n'y es pas enregistré (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.20). Or, relevons que

ton papa reconnaît que cette crainte est hypothétique étant donné qu'il a quitté le Congo, il y a 8 ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.20). Partant, il n'apporte aucun élément pour établir celle-ci.

Au vu de ce qui précède, tes parents n'apportent aucun élément permettant de croire que vous ne pourriez pas aujourd'hui vous installer à Kinshasa en raison de vos origines ethniques.

En ce qui concerne les craintes en raison de votre vie familiale (tes parents n'étant pas mariés et ne provenant pas de la même région, ils ne savent pas comme vivre là-bas, surtout que leurs familles n'ont pas bien accueilli leur relation en raison du conflit, cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.8 et p.15) ainsi que le fait qu'il vous sera difficile de rentrer au pays alors que ton papa a quitté le pays depuis 2014 (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.17), ces faits ont déjà été analysés par les instances d'asile, dans le cadre des demandes de protection internationale de ton papa, qui considèrent que ces éléments sont étrangers à une crainte de persécutions ou à un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre ces craintes, ta maman craint qu'en raison de ces accusations de sorcellerie en lien avec l'eczéma dont tu souffres, que tu te retrouves dans la même situation que les enfants shegués accueillis dans un centre, au sein duquel elle travaillait (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, pp.9-10). Or, relevons qu' hormis l'exemple d'Esther chassée par sa famille maternelle et paternelle en raison de plaies qui ne se cicatrisent pas, ta maman ne parvient pas à donner d'autres exemples (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.10). Ensuite, questionnée sur ce qu'il risque de t'arriver en cas de retour au pays, ta maman se limite à dire que tu seras chassé de toute la famille, car tu es considéré comme sorcier, si par malheur, ton papa et elle décèdent. Or, soulignons, tout d'abord, que personne au pays n'est informé de ta maladie (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.10). De même, ton papa craint que tu te retrouves dans la rue et que tu deviennes un shegué (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.19). Or, il n'apporte aucun élément pour établir ce fait, se contentant de faire allusion à un effort pour changer les mentalités mais qu'ils utilisent des poisons pour les éliminer (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.19), sans autres explications. Ainsi, relevons que cette crainte est hypothétique et que tes parents n'apportent aucun élément afin d'établir celle-ci, et ce d'autant plus que ton statut est différent de celui des enfants shegués dans la mesure où tes deux parents veillent sur toi.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que l'accusation de sorcellerie dans ton chef n'est pas établie.

A l'appui de tes déclarations, tes parents ont déposé un acte de naissance à ton nom, ce document atteste de ton identité, de ta nationalité et de ton le lien filial existant entre eux et toi (voir document n°1 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), ce qui n'est pas remis en cause.

En outre, tes parents déposent les notes de consultation ainsi que des photos de tes irruptions cutanées (voir documents n°2 et n°4 joints à ton dossier administratif dans farde « Documents »), ces documents attestent des irruptions cutanées dont tu souffres en raison d'allergies sévères et de l'eczéma. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Toutefois, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, tu dois t'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les différents articles (voir document n°3 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents ») concernant la « congolité ». Relevons que vos identités n'y apparaissent pas et que ces documents traitent uniquement d'informations générales.

S'agissant de l'attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir document n°5 joint à ton dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que ce document atteste que ton papa a introduit en mai 2022 à l'administration communale une demande de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, ce document ne concerne pas ta demande de protection internationale.

Partant, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée dans la présente décision.

Notons que ta maman et ton papa ont demandé d'obtenir la copie des notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, lesquelles vous ont été envoyées le 8 décembre 2023. Ton papa a apporté quelques clarifications, modification ou ajout à celles-ci (voir document n°6 joint à ton dossier administratif dans farde «

Documents »). Le Commissariat général a tenu compte de ceux-ci, mais ils ne permettent pas de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans son recours, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A) 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199 et 203 du *Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; la violation des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 4 § 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Après avoir rappelé les obligations que ces dépositions et principes imposent à la partie défenderesse, elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que cette dernière les a violés en considérant que le requérant ne risque pas de subir des persécutions et des atteintes graves en raison de la stigmatisation comme enfant sorcier et du rejet de la part de la société congolaise auquel il sera exposé en cas de retour en RDC. Elle cite de nombreuses sources à l'appui de son argumentation.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« [...]

- 1) *Décision attaquée*
- 2) *Désignation du Bureau d'aide juridique de Liège*
- 3) *OSAR, République démocratique du Congo : accès à des soins de santé psychiatriques (28/02/2022)*
- 4) *OSAR, République démocratique du Congo : traitement des maladies mentales (19/06/2018)*
- 5) *« L'autisme : un mal très peu connu en RDC » (Journal Le Potentiel du 08.04.2010) »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil,

indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} 6[°] de la loi précitée dispose comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

4.3. Il s'ensuit qu'il convient avant tout à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduise une demande distincte de celle précédemment introduite par ses parents, dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont aussi été introduites au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

4.4. Or en ce qui concerne le requérant, l'arrêt 279 751 du 7 novembre 2022 pris à l'égard de sa mère est fondé sur le motif suivant :

« 4.18. En ce qui concerne la crainte de la requérante pour son enfant, le Conseil s'en réfère à ses développements précédents et rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux.

La requérante a également invoqué dans ses réponses à la demande de renseignements qui lui a été envoyée, une crainte que son fils soit traité d'enfant sorcier du fait de son eczéma et une crainte que sa famille le perçoive comme une charge supplémentaire en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé. Or, la requérante n'a pas invoqué ces deux craintes lors de ses déclarations précédentes et ne les a pas relevées non plus dans la requête. Le Conseil rejoint la partie défenderesse et constate avec elle que la requérante ne produit d'ailleurs aucun élément permettant de croire qu'un enfant atteint d'eczéma au Congo puisse être considéré ainsi. A tout le moins, si la requérante en venait à considérer cette crainte comme propre à son enfant, elle aurait dans ce cas dû introduire une demande de protection internationale au nom de ce dernier ».

4.5. A la lecture de ce considérant, le Conseil estime pour sa part que le requérant invoque à l'appui de sa présente demande des faits propres qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la procédure introduite par sa maman et qui justifient dès lors qu'il introduise une demande distincte de celle précédemment introduite par cette dernière.

4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication que la crainte invoquée par le requérant aurait été examinée dans le cadre des procédures introduites par son père.

4.7. En l'état du dossier, le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle a fait usage d'une mauvaise base légale et d'une qualification juridique erronée, la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE